

GE_GERICHTE ATA/193/2016 vom 1. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_193_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/193/2016 du 1 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/193/2016 del 1 marzo 2016

Regeste

Résumé: Refus de la demande de remise de l'obligation de rembourser une somme indûment perçue par la bénéficiaire des prestations de l'hospice. Violation de l'obligation d'informer concernant son lieu de domicile. Condition de la bonne foi non réalisée.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Comme les prestations ont commencé à être versées dès le 1er avril 2004, il y a lieu de déterminer le droit applicable à la présente procédure. Le 19 juin 2007 est entrée en vigueur la loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007, abrégée LASI, devenue, depuis le 1er février 2012, la LIASI suite à la modification de son titre. Cette nouvelle loi a abrogé l'ancienne loi sur l'assistance publique du 19 septembre 1980 (ci-après : aLAP ; art. 58 al. 1 LIASI). Elle s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant des prestations prévues par l'aLAP ainsi qu'à toutes les personnes présentant une nouvelle demande (art. 60 al. 1 LIASI).

En ce qui concerne l'obligation de rembourser, les art. 36 à 38 et 42 LIASI s'appliquent aux prestations d'aide sociale versées en application de l'ancienne loi, dans la mesure où elles auraient donné lieu à restitution selon cette loi et si l'action en restitution n'est pas prescrite au moment de l'abrogation de ladite loi (art. 60 al. 9 LIASI). Cette disposition est entrée en vigueur le 1er février 2012. Par conséquent, la présente cause est régie par la LIASI, sous réserve des conditions relevant de l'aLAP telles qu'énoncées à l'art. 60 al. 9 LIASI. 3)

L'objet du présent litige est la décision sur demande de remise rendue le

E. 30

juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante, qui succombe (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.